

Nature de l'acte : 3.5

**DECISION N° 2024 23**

Mis en ligne le 19.02.2024  
Transmis le 19.02.2024

**CONCESSION N° 1273 AU CIMETIÈRE DE LANGELLE**  
**RENOUVELLEMENT N° 2024-000005 - FAMILLE BESSA - ÎLOT 10 RANG 10 TOMBE 7**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L2122-18, L2122-22, L2122-23, L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17

Vu l'arrêté du 30 septembre 1977 portant règlement général sur la police des inhumations et des cimetières communaux,

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 portant règlement des cimetières communaux relatif au jardin du souvenir et au columbarium,

Vu la délibération du Conseil municipal adoptant les tarifs en vigueur au jour de la demande,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 29 mars 2023 portant abrogation et remplacement de la délibération n°18 du Conseil municipal du 21 décembre 2021 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire, et notamment le 6°) 8°) permettant au Maire, pour la durée de son mandat, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu l'arrêté n°2020\_10\_626 du 14 octobre 2020 modificatif de l'arrêté n°2020\_07\_412 du 29 juillet 2020 relatif à la délégation de fonctions et de signature du 14 octobre portant délégation de signature à Monsieur Philippe ERNANDEZ,

Vu la demande formulée le 7 février 2024 par Mme BESSA Marie, domiciliée à LOURDES (Hautes-Pyrénées), Chemin de Labastide Turon De Gloire, Bâtiment 16, Porte 3, tendant à régulariser la concession de terrain au Cimetière de Langelle pour conserver la sépulture familiale.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

Il est accordé au Cimetière de Langelle, à Mme BESSA Marie afin de conserver la sépulture Familiale BESSA, le renouvellement d'une concession de terrain de 30 ans, prenant effet le 23 mars 2018 et arrivant à expiration le 23 mars 2048 moyennant la somme de sept cents euros qui a été versée.

Le numéro attribué à la concession est : 2024-000005.

**ARTICLE 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 07 février 2024

Par délégation du Maire,



Philippe ERNANDEZ  
PREMIER ADJOINT